



Luxembourg, le 22 décembre 2020

## **Communiqué aux services d'éducation et d'accueil et aux mini-crèches non-conventionnés**

Dans un souci de prendre toutes les mesures susceptibles d'endiguer la propagation du virus, le Gouvernement en Conseil a décidé en date du 21 décembre 2020 de **suspendre les activités** des établissements scolaires et des structures d'éducation et d'accueil pour enfants, à savoir les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux, **du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021**.

La reprise des cours et des activités dans les structures d'éducation et d'accueil pour enfants est en principe prévue pour le 11 janvier 2021.

### **Le congé pour raisons familiales**

Les parents d'un enfant de moins de treize ans accomplis qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, pourront prétendre au congé pour raisons familiales, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le certificat à joindre au formulaire de demande du congé pour raisons familiales se trouve sur le site [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu).

### **Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil**

Tout contrat d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration en décembre 2020 ou en janvier 2021 sera automatiquement prolongé jusqu'au 31 janvier 2021.

## **Le financement des structures d'accueil applicable durant la période de suspension des activités**

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse participe au financement des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches non conventionnés, selon les modalités suivantes :

1. La participation aux heures d'accueil dans le cadre du CSA est assurée par l'État pendant la période de suspension des activités
2. Aucun montant ne peut être facturé aux parents pendant la période de suspension des activités. Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension des activités des structures d'éducation et d'accueil.

**Quant à la facturation, veuillez trouver ci-dessous les précisions suivantes :**

### Semaines d'activités (où les structures d'éducation et d'accueil sont ouvertes)

- Les heures d'accueil doivent être encodées comme d'habitude par le gestionnaire dans le système du CSA.
- Les repas seront également à encoder comme d'habitude dans le système du CSA.
- Les tarifs horaires fixés dans les contrats d'éducation et d'accueil signés par les parents sont applicables. Les dépassements éventuels à la charge des parents seront calculés par l'opérateur CSA suivant une formule se basant sur le nombre de semaines où les structures d'accueil sont ouvertes.

### Semaines de suspension des activités (du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021)

- Les heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil signés par les parents avant la période de suspension des activités serviront comme base de calcul de la participation de l'État au coût de l'accueil.
- Ces données sont à encoder par le gestionnaire comme d'habitude à condition qu'il ne s'agisse pas d'une semaine de fermeture annuelle de la structure d'accueil
- Etant donné que les repas ne sont pas pris en charge pendant la période de suspension des activités, ils seront automatiquement mis à 0 par l'opérateur CSA durant cette période.
- Aucun montant rectificatif n'est autorisé pendant la période de suspension des activités.
- Concernant les nouveaux contrats qui auraient commencé pendant la période de facturation concernée par la suspension des activités, ils peuvent être encodés dans le système du CSA, sous condition qu'ils aient été signés par les parents avant l'entrée en vigueur de la période de suspension des activités.

Merci de bien vouloir respecter la date de clôture officielle des prochaines facturations, et de noter que les modalités particulières de facturation pendant cette période de suspension rendront impossible toute refacturation relative à cette même période.

Veillez noter que ces mesures de financement par l'Etat sont appliquées sous réserve que les gestionnaires s'engagent à ne pas licencier de salariés pour raisons économiques.

Ces mesures ne peuvent être cumulées avec d'autres aides financières accordées par l'Etat. En vue d'éviter un double financement, toute autre mesure de compensation perçue dans le cadre des aides apportées par le gouvernement en période de pandémie liée au coronavirus COVID-19 (par exemple congé pour raisons familiales etc) sera donc à déclarer au ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon des modalités définies ultérieurement.

Veillez noter que des contrôles seront organisés, afin de prévenir d'éventuels abus au niveau de la facturation. Le cas échéant, un remboursement des montants excédentaires sera exigé.